

44  
Lettres Patentes

Pour ouvrir petits Pavisis

Du 27. Avril. 1412.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, à  
nos Amis et feaulx les  
Generaux Maistres de nos  
Monnoyes; Salut et Dilection,  
Pour ce que nous avons entendu  
que à present il est tres grand  
necepité et Deffault entre nostre

Peuple des petite et Monnoyes  
noire tant pour faire auzome  
comme autrement. Nous avons  
ordonné que en nostre Monnoye  
de Paris soient fait, ouvrés  
et monnoyés jusques à la  
somme de cinq cent Mars  
d'argent pour faire petits  
Deniers Parisis sur la forme  
et auz de la Loy et poids de  
ceux qui ont cours à present  
pour un Denier Parisis la  
piece pour livrer à nostre  
Auzome et non à autres  
pour convertir à nostre  
Auzome. Et vous mandons  
que laditte somme de cinq  
cent Mars d'argent ou environ  
vous faires ouvrés et monnoyer  
à une fois ou à plusieurs  
par la maniere que dit est,  
en donnant aux Changeurs

et Marchands pour chascun  
 Marc d'argene monnoyé à  
 ladicte Loij six livres quinze  
 sols Tournois et tout ce qui  
 vous apperra avoir esté de  
 perte en l'Ouvrage desdittes  
 Paris de par certification de  
 la contregarde de ladicte  
 Monnoye, outre et par dessus  
 lesdits prix nous voulons  
 telles pertes estre alloüées en  
 Comptes du Maistre particu-  
 lier qui est à present ou sera  
 le temps avenir, et avec que ce  
 est venu à nostre connoissance  
 que par l'Ouvrage de la  
 Monnoye blanche qui des  
 present se fait en nostre ditte  
 Monnoye de Paris, on n'a  
 pu vaquer ny entendre au fait  
 de l'Ouvrage desdittes Paris  
 sans grand delay et dommage.

De nous et de la chose  
publique, parquoy il a con-  
venue que nostredit Aumosnier  
en ayt fait accepter, et face  
dorenavant toutes fois que  
mestier en sera là où il en a  
pu finer. Pourquoy nous  
vous mandons que tout ce  
qui vous apperra par certifi-  
cation de nostredit Aumosnier  
avoir esté payé pour l'achat  
desdits Pavisier outre et par-  
dessus leur droit pris, vous  
faires payer par le Maistre  
particulier de nostre ditte en  
Monnoye, et tout ce que par  
luy payé en aura esté luy  
deduiser, et rabattre sur ce  
en quoy il peut estre tenu  
envers nous pour le fait de  
l'ouvrage de laditte Monnoye  
et par rapportant ces presentes

et reconnoissance sur ce,  
Nous mandons à nos Amis et  
seuls Gens de nos Comptes  
à Paris que ils passent et  
alloient tout ce que dit est  
es Comptes de celui ou ceux  
à qui il appartiendra, non obs-  
tant quelconques Mandement  
ou Deffences à ce contraires.  
Donné à Paris le vingt  
septiesme jour d'Avril l'ande  
grace mille quatre cent et  
douze après Pasques, et de  
nostre regne le vingt deuxiesme  
ainsy signé par le Roy, J.  
Desquay. l.